



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-98

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement

Place Granet 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Monsieur LAURENT Julien, représentant la société GOJON SILETRA TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY en date du 27 septembre 2024, pour la réalisation de travaux de remplacement de candélabre d'éclairage public existant place Granet à Jaillans

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité du demandeur chargé de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes pendant la durée des travaux effectués.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés à compter du **16 octobre 2024**

ARTICLE 2

Deux sens de circulation seront mis en place

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

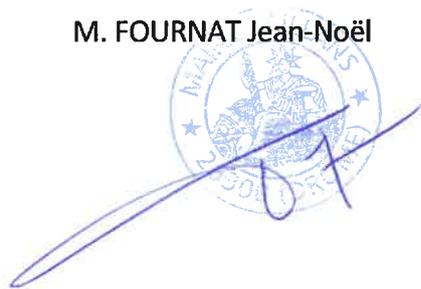
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 2 octobre 2024

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Jaillans' at the top and '33000 KRIS' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive 'J. Fournat'.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Copie de cet arrêté à Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet, ainsi qu'au représentant du SDIS du département.